

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26326868

Déposé
23-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427058633

Nom(en entier) : **BAVERTEM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Hauts Marais(L-E) 108
6464 Chimay**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BAVERTM, dont le siège a été porté de 2800 Mechelen, Sint-Katelijnestraat, 110, à Chimay (6464 L'Escaillère), rue Hauts Marais, 108, TVA BE 0427.058.633, dressé par le Notaire Gérard DEBOUCHE, à Feluy, le 17 juin 2025, il est extrait ce qui suit.

L'assemblée générale a notamment pris les résolutions suivantes :

1/ Comme conséquence de la résolution portant changement du siège de la Région Flamande vers la Région Wallonne, l'assemblée générale a décidé d'adopter une nouvelle version des statuts en langue française, sans modification de l'objet de la société.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I : FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE »**Article 1. Dénomination et forme juridique**

La société est constituée sous la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination « BAVERTM ».

Article 2. Siège

Le siège est situé en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout lieu de la zone bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la zone de langue française, par simple décision de l'organe d'administration, qui dispose de tous les pouvoirs pour constater authentiquement toute modification des statuts qui en résulterait, sans que cela n'entraîne de changement de la langue des statuts.

La société peut également, par une simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des bureaux administratifs, agences, ateliers, entrepôts et succursales quand et où elle le juge nécessaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par une seule décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des bureaux d'exploitation quand et où elle le juge nécessaire, à condition que cela n'entraîne pas de modification du régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet de la société

La société a pour objet :

L'exploitation d'une entreprise agricole, horticole et fruitière.

L'achat, la vente, l'engraissement et l'élevage d'animaux.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut coopérer par tous moyens ou participer à toutes entreprises ou sociétés poursuivant un objet identique, similaire ou connexe, ou de nature à lui fournir des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Cette participation peut se faire par souscription ou absorption d'actions, apport, fusion, absorption, scission ou de toute autre manière.

Elle peut également exercer des fonctions d'administrateur, de commissaire ou de liquidateur d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital s'élève à soixante-deux mille euros (62 000,00 €).

Il est représenté par deux mille cent trente-six (2.136) actions avec droit de vote, sans indication de valeur nominale, représentant un fractionnement de un/deux mille cent trente-sixièmes (1/2.136èmes) du capital, libérées à hauteur de cent pour cent (100 %).

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux règles prévues pour la modification des statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit préférentiel de souscription au capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions souscrites en numéraire, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts en priorité aux actionnaires, proportionnellement à la quotité du capital représentée par leurs actions. Ils peuvent exercer leur droit préférentiel de souscription pendant un délai d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit préférentiel et le délai d'exercice de ce droit sont déterminés par l'organe procédant à l'émission et sont notifiés aux porteurs de titres par courrier électronique ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'adresse électronique, par courrier postal, à envoyer le même jour que les communications par courrier électronique. Si, en application de ce qui précède, l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription n'a pas été entièrement souscrite, les actionnaires ayant exercé intégralement leur droit préférentiel pourront à nouveau souscrire préférentiellement à la partie de l'augmentation de capital ou de l'émission non encore souscrite, proportionnellement à leurs droits respectifs, et ce jusqu'à ce que l'augmentation de capital ou l'émission ait été entièrement souscrite ou jusqu'à ce qu'aucun actionnaire ne fasse usage de cette faculté.

Si l'augmentation de capital ou l'émission n'a pas été intégralement placée conformément à ce qui précède, l'organe d'administration peut, dans les conditions qu'il détermine, conclure des accords avec des tiers afin d'assurer le placement intégral de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'usufruit, le droit de préférence appartient au nu-propriétaire, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. Les actions nouvelles, les obligations convertibles ou les droits de souscription que ce dernier acquiert sur ses propres ressources sont grevés du même usufruit que les anciennes, sauf renonciation de l'usufruitier à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée appartient en indivision à plusieurs personnes, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la totalité des apports demandés et exigibles.

Si le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide en toute indépendance de l'appel aux apports, sous réserve de l'égalité de traitement. L'appel est adressé aux actionnaires par lettre recommandée, indiquant un compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué par virement ou dépôt, à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

Tant que les apports régulièrement demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice des

droits de vote attachés aux actions non encore versées est suspendu. L'actionnaire qui, après un rappel d'un mois signifié par lettre recommandée, se trouvera en retard dans ses paiements, devra payer à la société des intérêts égaux à l'intérêt légal, majorés de deux pour cent (2%) l'an, à compter de la date à laquelle le paiement devient exigible.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. VALEURS MOBILIÈRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège de la société et accessible à tout actionnaire; ce registre comporte les mentions prévues par le Code des sociétés et des associations. Ce registre pourra être tenu en la forme électronique.

Si la propriété d'une action est divisée en nue-propriété et en usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres autres que les actions sont nominatifs.

Ils sont inscrits au registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre comporte les mentions prévues par le Code des sociétés et des associations. Tout détenteur de ces titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toutes les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à plusieurs propriétaires, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits qui y sont attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société. Sauf disposition contraire expresse des présents statuts, du testament ou de la convention par laquelle l'usufruit a été constitué, en cas de division de la propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits qui y sont attachés sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits attachés aux actions sont exercés par les héritiers ou légataires qui en sont régulièrement entrés ou ont été mis en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession du tiers, et ce jusqu'au jour de la répartition de ces actions ou jusqu'à l'émission des legs y afférents.

Si une action a été mise en gage, les droits qui y sont attachés sont exercés par le propriétaire-gérant.

Article 12. Cession et transfert des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq administrateurs au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée maximale de six ans. Si, lors de leur nomination, aucun candidat n'a obtenu la majorité des voix, un second tour de scrutin est organisé entre les (deux) candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des voix lors du second tour, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat de tout administrateur à tout moment et sans indication de motifs, avec effet immédiat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus prend fin immédiatement après que l'assemblée générale a délibéré sur leur réélection.

Tout membre du conseil d'administration peut démissionner sur simple notification au conseil d'administration. Il peut faire le nécessaire pour opposer la cessation de son mandat aux tiers. L'administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce que son

remplacement soit pourvu dans un délai raisonnable.

Si le poste d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans que cela n'affecte la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Présidence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, en l'absence d'un vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou, à défaut d'accord, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 15. Convocation du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut, au siège de la société.

Article 16. Prise de décision par le conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner procuration à l'un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter à sa place. Cette procuration doit être écrite ou de toute autre manière laissant une trace matérielle. Le mandant est alors réputé présent.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues à la fois.

Un administrateur peut également, sous réserve de la présence physique de la moitié des membres du conseil d'administration, exprimer son opinion par écrit et voter par écrit ou de toute autre manière laissant une trace matérielle.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les questions qui ne sont pas à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents à la réunion et y consentent.

Cette procuration est réputée accordée si, selon le procès-verbal, aucune objection n'a été formulée.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises à l'unanimité par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président de la réunion et au moins la majorité des membres présents ou des administrateurs qui en font la demande. Le procès-verbal est conservé dans un registre spécial.

Les procurations, avis et votes donnés par écrit ou de toute autre manière laissant une trace matérielle, y sont annexés.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander que leurs avis ou objections à une décision du conseil d'administration soient consignés dans le procès-verbal.

Toutes les copies et extraits du procès-verbal sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux pour lesquels seule l'assemblée générale est habilitée par la loi ou les statuts.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans le cadre de cette gestion.

Le conseil d'administration fixe les indemnités et rémunérations des délégués à la gestion journalière. Il peut les révoquer à tout moment.

Article 20. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs, dont l'un doit être l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes en justice par le ou les délégués à cette gestion agissant seuls.

3. Il/Elle ne doit pas justifier de ses pouvoirs à des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leurs pouvoirs, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes

Dans les cas où la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui y sont consignées est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23. Organisation et convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le dernier vendredi du mois de mai, à quinze (15) heures. Si ce jour est férié, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

En outre, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiqueront leur demande et les points à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines suivant la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale mentionnent l'ordre du jour.

Elles sont adressées au moins quinze jours avant l'assemblée générale par courrier électronique aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, ainsi qu'aux commissaires aux comptes. Pour les personnes dont la société ne dispose pas d'adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire, le jour même de l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites prévues par la loi, et sera en tout état de cause réputée avoir été dûment convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils ont également le droit d'être informés.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, à exercer leurs droits de vote, un porteur de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le porteur de titres nominatifs doit être inscrit comme tel au registre des titres nominatifs pour sa catégorie de titres ;
- le porteur de titres dématérialisés doit être inscrit comme tel dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir fourni ou fournir à la société une attestation établie par ce teneur de comptes agréé ou cet organisme de liquidation le justifiant ;
- les droits attachés aux titres du porteur ne peuvent être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut néanmoins participer à l'assemblée générale sans pouvoir prendre part au vote. Les porteurs d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec le concours de la société peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe précédent soient remplies. Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, à condition que toutes les conditions d'admission à l'assemblée, telles que définies à l'article précédent, soient remplies.

Une procuration donnée reste valable pour chaque assemblée générale ultérieure, dans la mesure où les mêmes points à l'ordre du jour y sont abordés, sauf notification à la société d'un transfert des actions concernées.

Article 26. Liste de présence

Avant l'ouverture de l'assemblée, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires, le nombre d'actions et, le cas échéant, les procurations, doit être signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Les personnes ayant assisté ou été représentées à l'assemblée générale peuvent consulter la liste de présence.

Article 27. Vote par correspondance

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance.

Ce vote doit être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et contenant les informations suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
 - sa signature, le lieu et la date de signature ;
 - le nombre d'actions pour lesquelles il participe au vote ;
 - la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
 - l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
 - le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention. Pour être valables, les formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration par lettre recommandée au moins deux (2) jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- Les formulaires doivent être disponibles sur demande de tout actionnaire au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

Article 28. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, en l'absence d'un vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susmentionnées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des objets non inscrits à l'ordre du jour que si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des points nouveaux, et si des circonstances exceptionnelles, encore inconnues au moment de la convocation, exigent qu'une décision soit prise dans l'intérêt social.

Article 30. Assemblée générale écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites légales, prendre à l'unanimité et par écrit toutes les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être adoptées par acte authentique.

2. Pour la fixation de la date de l'assemblée annuelle, la date de la résolution signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve contraire attestant que la résolution écrite signée par tous les actionnaires est parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de la proposition de résolution ont été envoyés, la date de réception du dernier est déterminante pour la date de la résolution.

La résolution écrite, qu'elle soit en plusieurs exemplaires ou non, est complétée par une déclaration datée et signée par tous les administrateurs attestant que la résolution signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et porte toutes les signatures requises. Si la décision écrite définitive n'est pas reçue au moins 20 jours avant la date fixée dans les statuts pour la tenue de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. Pour la date de l'assemblée générale extraordinaire, la date de réception de la résolution au siège de la société est réputée être la date de sa signature par tous les actionnaires, sauf preuve contraire. Si plusieurs exemplaires de la proposition de résolution ont été envoyés, la date de réception du dernier est déterminante.

La résolution écrite, incluse dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être accompagnée d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs attestant que la résolution signée par tous les actionnaires a été reçue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et porte toutes les signatures requises.

La proposition de résolution écrite soumise doit indiquer si l'approbation de tous les points de l'ordre du jour est prévue dans leur ensemble pour aboutir à une résolution écrite valable, ou si une approbation écrite est requise pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de résolution écrite soumise peut stipuler que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date précise pour être valable. Si la résolution écrite approuvée à l'unanimité, en un ou plusieurs exemplaires, n'est pas parvenue à la société avant cette date, les approbations signées perdent toute valeur juridique.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire aux comptes et les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la coopération de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces résolutions.

Article 31. Assemblée générale électronique

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale à distance par tout moyen de communication électronique mis à disposition par la société. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les actionnaires qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne souhaitant participer à l'assemblée sont vérifiées et garanties selon les modalités fixées par le règlement intérieur établi par le conseil d'administration. Ce règlement détermine également les modalités selon lesquelles il est déterminé qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale par voie électronique et peut donc être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité des moyens de communication électroniques, le règlement intérieur peut imposer des conditions à leur utilisation.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur, et de déterminer si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale par voie électronique et peut donc être considéré comme présent.

§2. Les moyens de communication électroniques mis à disposition par la société doivent au moins lui permettre de prendre connaissance des débats de l'assemblée directement, simultanément et sans interruption, et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Les moyens de communication électroniques doivent également permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. L'avis de convocation à l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures prévues par le règlement intérieur en application de l'article §1 concernant la participation à distance.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux titulaires de bons de souscription, d'obligations, de bons de souscription et de certificats émis avec la coopération de la société, compte tenu des droits qui leur sont conférés.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par correspondance)

§1. Tout actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par voie électronique.

§2. Ce vote doit être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et contenant au moins les informations suivantes :

- le nom de l'actionnaire et son lieu de résidence ou de siège ;
- le nombre de voix qu'il souhaite exprimer lors de l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, y compris les résolutions proposées ;
- le délai dans lequel la société doit recevoir le formulaire de vote à distance ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, avec une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique des signatures électroniques et des services de certification, ou avec une signature électronique répondant aux conditions de l'article 8.1, 3° du livre 8 du Code civil.

Les formulaires doivent être disponibles sur demande de tout actionnaire au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

§3. En cas de vote par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration par lettre recommandée au plus tard deux jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote peut être effectué par voie électronique jusqu'à la veille de l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne souhaitant voter à distance avant l'assemblée générale sont vérifiées et garanties selon les modalités fixées dans le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de déterminer la validité des votes exprimés à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Dès l'avis de convocation, les actionnaires peuvent poser des questions écrites aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, auxquelles il sera répondu en séance, sous réserve de remplir les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées par voie électronique à la société à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation.

La société doit recevoir ces questions écrites au plus tard le sixième jour précédant la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à l'assemblée générale par voie électronique aux obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires au moyen d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société dans les conditions prévues à l'article 31 des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 32. Droits de vote

1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires relatives aux actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites légales.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes détiennent des droits patrimoniaux sur une même action, la société peut suspendre l'exercice des droits de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire des droits de vote à l'égard de la société.

En cas de décès de l'associé unique, les droits de vote attachés aux actions sont exercés par les héritiers ou légataires régulièrement entrés en possession ou mis en possession, proportionnellement à leurs droits successoraux, et ce jusqu'au jour de la répartition de ces actions ou jusqu'à l'émission des legs afférents à ces actions. En cas de division de la propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 33. Ajournement de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, en cours de séance, ajourner de trois semaines toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire et spéciale, même si elle ne porte pas sur les comptes annuels.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, cette assemblée n'affecte pas les autres décisions prises.

Tous les actionnaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté à la première assemblée, en personne ou par procuration, sont convoqués à la prochaine assemblée et admis à siéger, à condition d'avoir accompli les formalités d'admission.

Les procurations accordées pour la première assemblée s'appliquent également à la seconde assemblée, sauf révocation.

L'assemblée suivante délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 34 : Procès-verbal de l'assemblée générale

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Il est consigné dans un registre spécial conservé au siège de la société.

La liste de présence et les éventuels rapports, procurations ou votes écrits sont joints au procès-verbal.

Sauf lorsque les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les copies ou extraits du procès-verbal sont signés à la septième page par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Article 35. Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le dernier jour, les comptes sociaux sont arrêtés et le conseil d'administration établit l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36. Affectation des bénéfices

Le bénéfice net annuel est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent de ce bénéfice sont retenus pour la constitution de la réserve légale. Cette obligation cesse lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital. Elle reprend effet en cas d'utilisation de la réserve légale, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne à nouveau le dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est décidée par l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37. Distribution des dividendes et acomptes sur dividendes

La distribution des dividendes a lieu aux dates et lieux indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est habilité à décider, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, de la distribution d'acomptes sur dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38. Nomination des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause et le moment, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou en conseil.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation est assurée par l'organe

d'administration alors en fonction, qui agit, le cas échéant, en qualité de conseil de liquidation.

Article 39. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont autorisés à accomplir tous les actes prévus par la loi, sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité simple des voix.

Article 40. Mode de liquidation

Après règlement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des fonds nécessaires à leur paiement, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actifs en nature restants sont répartis de la même manière.

Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans la même proportion, les liquidateurs doivent, avant de procéder à la répartition, rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit en demandant des versements supplémentaires aux dépens des actions insuffisamment libérées, soit en effectuant des remboursements anticipés, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. Litiges

Pour tous les litiges relatifs aux affaires sociales entre la société et ses actionnaires, administrateurs, directeurs généraux, représentants permanents, administrateurs, anciens administrateurs, anciens directeurs généraux, anciens représentants permanents, anciens administrateurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tous les litiges entre les personnes précitées, les tribunaux du siège de la société sont exclusivement compétents, sauf renonciation expresse de la société à ce droit.

Article 42. Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'est pas domicilié en Belgique est tenu d'élire domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes les relations avec la société. À défaut, il est réputé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes notifications, citations, assignations ou notifications peuvent lui être valablement signifiées. Toutes les notifications concernant les affaires de la société aux actionnaires ou obligataires nominatifs doivent être adressées à leur domicile tel qu'indiqué dans l'acte constitutif ou dans le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse électronique mentionnée.

En cas de changement de domicile, l'actionnaire ou l'obligataire doit notifier la société de son nouveau domicile par courrier, faute de quoi il sera réputé avoir élu domicile à son domicile d'origine. Cette disposition s'applique mutatis mutandis en cas de décès d'un actionnaire ou d'un obligataire.

Article 43. Applicabilité du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

2/ L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire Debouche, précité, d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

3/ L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard DEBOUCHE, notaire

Déposés en même temps :

- Expédition du procès-verbal
- Statuts coordonnés